

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 246

présenté par
M. Straumann et M. Cattin

ARTICLE 8

Supprimer l'alinéa 45.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure vise à créer une REP pour les « gommes à mâcher synthétiques non biodégradables », à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle a notamment pour objectif de limiter les nuisances causées sur la voie publique par une partie de la production de chewing-gums lorsqu'elle atterrit ailleurs que dans une poubelle et nécessite de ce fait un assainissement par un jet d'eau chaude à haute pression.

Ce dispositif pose un problème majeur de mise en œuvre, car aujourd'hui la collecte et la valorisation de ces déchets particuliers ne sont pas sujets à des processus bien définis.

La prise en charge des impacts sur l'environnement de ces produits doit faire l'objet d'un dispositif efficace, ce à quoi l'outil REP ne peut répondre aujourd'hui. Les recherches sur la valorisation de ces déchets doivent être activement poursuivies avant que les modalités soient décidées par le législateur.